

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR. ADOPTION

Séance du 11 décembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le onze décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Jacques Mangon, maire.**

Présents :

M Mangon, M Augé, Mme Layrisse, M Braun, Mme Dumas, M Acquaviva, Mme Le Moller, Mme Thibaudeau, Mme Hanusse, Mme Picard, Mme Alhaitz, Mme Nardini, M Barat, M Alban, M Bouteyre, Mme Barrière, M Auffret, M Roucher, Mme Demare, M Camacho, M Garnier, Mme Rivière, Mme Durand, M Cases, M Morisset, M Cristofoli, Mme Rigaud

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

M Dubos à Mme Le Moller
M Claudin à Mme Layrisse
M Pages à M Auffret
Mme Baron à M Acquaviva
M Delpech à M Roucher
M Guichoux à M Cases
M Ouillade à Mme Durand

Absent(s) :

M Demanes

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle Alhaitz.

La séance est ouverte,

Délibération du : 11 décembre 2019
Rendue exécutoire le : 16 décembre 2019
Publiée le : 16 décembre 2019

Signé : Le maire Jacques Mangon

Délibération du conseil municipal

Séance du 11 décembre 2019

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR. ADOPTION

M Jean-Yves Auffret, Adjoint au maire délégué au Développement économique et à l'emploi présente le rapport suivant.

Le marché municipal va revenir en ce début d'année 2020 sur la place de la République, à l'issue des travaux réalisés dans le cadre du projet Renaissance.

Dans cette perspective, un travail fin a été mené en lien avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux pour consolider l'activité commerciale des commerçants, attirer de nouveaux clients, et fidéliser la clientèle. Parallèlement, pour assurer le fonctionnement hebdomadaire et garantir aux commerçants accueillis des conditions d'exercice sécurisées, un nouveau règlement a été établi.

Ce nouveau règlement est le résultat d'une étude menée sur 20 règlements de marchés, de nombreux échanges avec les syndicats professionnels et de l'appui du service juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux. Il précise les conditions d'installation, les modalités d'attribution des emplacements abonné et passager, et prend en compte les évolutions législatives entrées en vigueur.

Ce règlement, présenté en annexe, vaut pour tous les marchés pouvant être créés sur la commune.

Ainsi,

- Vu** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu** la loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, l'ordonnance N°2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, le décret N°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes,
- Vu** le décret N°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire,
- Vu** la circulaire N°77-705 du Ministère de l'Intérieur en date du 17 mai 1977 relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,
- Vu** la circulaire N°78-73 en date du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu** la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,
- Vu** le Code de Commerce, et notamment ses articles L 123-29 et suivants,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L2211-1, L 2212-1 et 2, L 2224-18 (créé par la loi N°2014-626 du 18 juin 2014-art.71),
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles 2122-1, 2124-3 et 2125-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- Vu** la délibération N°DG12_200, en date du 19 décembre 2012, adoptant le règlement de fonctionnement des marchés de plein air et autorisant Monsieur le Maire à promulguer ce règlement,
- Vu** l'arrêté N°A14_118, en date du 10 juin 2014, portant modifications sur les articles 2, 4, 8, 12 et 22,
- Vu** la délibération N°DG16_087, en date du 29 juin 2016, adoptant la révision des tarifs des marchés de plein air,
- Vu** la délibération N°DG17_118, en date du 28 juin 2017, adoptant la composition de la Commission Paritaire des marchés de plein air,
- Vu** l'arrêté N°A18_067, en date du 25 avril 2018, portant modifications sur les articles 1, 4 à 6, 11 à 13, 16 et 21,
- Vu** l'arrêté N°A18_211, en date du 21 décembre 2018, portant modification de l'article 21,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la consultation de la Commission Paritaire régulièrement réunie le 12 septembre 2019,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation aux nouvelles conditions d'exercice de l'activité commerciale sur les marchés de plein air,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Annule le règlement de fonctionnement des marchés de plein air du 25 avril 2018.

Adopte le nouveau règlement de fonctionnement des marchés de plein air joint à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à l'actualiser par voie d'arrêté municipal.

Précise que le présent règlement entrera en vigueur dès le retour du marché sur la place de la République.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **27 POUR, 7 CONTRE et 0 ABSTENTION(S)**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles

le 11 décembre 2019

pour expédition conforme

Le maire,



Jacques Mangon



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

I - ADMINISTRATION GENERALE DES MARCHÉS

ARTICLE 1 : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS

Le fonctionnement des marchés est soumis au contrôle d'une Commission Paritaire présidée par le Maire, ou en son absence, représenté par l'adjoint délégué au Développement économique et à l'emploi.

Elle est composée :

- * de 3 conseillers municipaux désignés par le Maire,
- * de 3 représentants des commerçants non sédentaires issus des différents syndicats, ou désignés par leurs pairs parmi les commerçants fréquentant le marché.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la Commission, ceux-ci peuvent être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le Président pourra se faire assister par les services municipaux compétents dont la présence sera susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions de la commission.

De même, pourront être invités à participer des représentants de commerçants sédentaires, des représentants élus ou permanents des chambres consulaires.

La Commission des marchés se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président, ou sur demande des organisations professionnelles, ou d'au moins deux de ses membres.

Elle a pour mission d'émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement des marchés, l'évolution des droits de place, les difficultés pouvant survenir dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les différends pouvant apparaître entre les placiers et les commerçants. Toutes mesures touchant aux droits et devoirs des commerçants non sédentaires, à l'organisation, la modification, le déplacement temporaire, la création de marché, devront être discutées par la Commission paritaire avant toute application.

La Commission paritaire laisse entières les prérogatives du Maire, notamment tous les pouvoirs de police que lui confèrent lois et règlements.

La durée de la représentation des membres de la Commission est de six (6) années comme celle du mandat municipal.

ARTICLE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Maire, ou son représentant, peut également réunir les commerçants des marchés en Assemblée Générale, afin d'évoquer avec eux leur fonctionnement hebdomadaire. Les organisations professionnelles des commerçants non-sédentaires sont conviées à y participer.

Préalablement à toute modification du présent règlement, ou à toute réorganisation des marchés non prévue au présent règlement, il sera procédé à la consultation des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires.

II - TENUE DES MARCHÉS

ARTICLE 3 : INSTALLATION DES MARCHÉS

Afin de définir les horaires et lieux de tenue des marchés de plein air, susceptibles d'évoluer selon les choix discutés en commission paritaire, et validés par le Maire, une annexe N°1 est jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 : UNITE DE MESURE DES EMPLACEMENTS

Il sera attribué un emplacement calculé aux mètres linéaires, en façade et en profondeur. Les emplacements attribués sur le marché ont une profondeur minimale de 3 mètres et maximale de 5 mètres. Pour chaque commerçant, ces dimensions seront notifiées dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Toute vente de produits alimentaires, ou non, est interdite en dehors du périmètre des marchés.

Afin de dynamiser l'activité commerciale les jours de marché, et en plus des manifestations exceptionnelles nationales ou locales (carnaval ou autres), la Ville se réserve le droit de suspendre ou de modifier l'implantation, le jour (en cas de jour de Fête un samedi) et les heures de tenue des marchés, notamment en fermant à la circulation certaines voies.

La Ville se réserve également le droit de déplacer les commerçants présents sur certains espaces afin de pouvoir mettre en place des animations, et leur assurer un fonctionnement normal en toute sécurité.

Enfin, en cas de travaux, ou pour tout autre motif d'intérêt général, les commerçants momentanément privés de leurs emplacements s'en verront proposer un autre selon les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

III - CONDITIONS D'ADMISSION ET D'OCCUPATION

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT « ABONNE »

Les places d'abonnés sur les marchés sont attribuées en respectant l'équilibre économique et commercial des marchés, et selon l'ancienneté de la demande. Un commerçant passager ayant un an d'ancienneté révolu pourra prétendre à devenir un abonné (Cf Article 10).

La Ville se réserve le droit d'attribuer un emplacement à une activité insuffisamment ou non représentée.

Les marchés sont ouverts aux professionnels, commerçants non sédentaires, justifiant de la régularité de leur situation. Les demandes d'emplacement doivent être adressées au Maire par écrit, sous forme d'un dossier de candidature, et comporter les informations suivantes, accompagnées des justificatifs correspondant à leur situation :

- nom et prénom ou raison sociale,
- adresse ou siège social, selon le cas,
- pour les CNS, carte de commerçant non sédentaire, ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants, avec mention du conjoint-collaborateur le cas échéant,
- photocopie de l'extrait Kbis datant de mois de 3 mois (inscription au Registre du Commerce et des Sociétés),
- pour les artisans, photocopie du certificat d'immatriculation D1 datant de mois de 3 mois (inscription au Registre des Métiers),
- pour les producteurs, extrait cadastral, attestation du maire de la commune de résidence et numéro d'inscription MSA,
- pour les ostréiculteurs (voire pêcheurs professionnels), l'agrément sanitaire, tout document officiel attestant leur activité (services fiscaux, affaires maritimes...).
- pour les commerçants proposant des plats cuisinés, l'attestation de formation HACCP.

Pour tous, sans exception, il conviendra de fournir :

- la nature des produits mis à la vente, le certificat des services d'hygiène (CERFA N° 139 84.04) pour les commerces de viande, poisson et charcuterie,
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et/ou matériels causés à quiconque, y compris du fait des installations,

- les mètres carrés nécessaires pour l'étal, et les caractéristiques de l'installation : type (camion-magasin, déballage avec ou sans véhicule), notices de sécurité, certificats de conformité du véhicule/remorque frigorifique, vitrine réfrigérée.
- dans le cas de tenue de l'étal par un (ou des salariés), lien à établir avec le commerçant : justification par un bulletin de salaire de moins de trois (3) mois, ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

Selon les cas :

- certificat de conformité électrique des installations et délivrance de l'habilitation électrique,
- déclaration obligatoire, accompagnée d'un plan d'installation des matériels, en cas de stockage de produits susceptibles de présenter un danger, tels que bouteilles de gaz, alcool pour réchaud,
- licence restreinte pour vente de boissons alcoolisées à emporter, conformément à la réglementation en vigueur,

Les commerçants installés devront se munir en permanence de ces divers documents pour les présenter, sur demande, aux organismes autorisés.

Tout changement affectant l'un de ces documents devra être signalé à la Direction de l'Economie.

ARTICLE 6 : OBJET D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Les marchés sont exclusivement réservés à la vente au détail de fruits et légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, pains, pâtisseries, fleurs et plantes, produits de la mer et produits manufacturés, ainsi qu'à la restauration ponctuelle dans le cadre d'un partenariat étroit avec, ou à l'initiative de la ville.

La dégustation gratuite sur stand reste autorisée. La consommation sur place des produits est réglementée par l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public.

Les emplacements désignés et affectés sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés, loués / vendus, ou même négociés d'une manière quelconque. Ils ne peuvent faire partie intégrante d'un fonds de commerce. Une place est attribuée pour un type d'activité précis, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre activité que celle pour laquelle il a reçu une autorisation. Toute évolution de l'activité exercée, ainsi que le changement de véhicule ou remorque, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration, ou demande, et obtenir une autorisation avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 7 : ABONNEMENT

Les abonnements commencent à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Ils sont prorogés annuellement, et aux mêmes conditions, s'ils ne sont pas dénoncés par le commerçant, avant le 1er décembre de l'année en cours par courrier LRAR, ou par mail, adressé au Maire.

En cours d'année, tout désabonnement doit être notifié au Maire par écrit, un (1) mois avant son échéance trimestrielle. En cas de manquement, les factures et les titres établis seront perçus par la régie des droits de place, et au besoin, feront l'objet de poursuites assurées par les soins du Centre des Finances Publiques.

Les places d'abonnés sont attribuées sur transmission des pièces ci-avant énumérées (Cf Article 5) en cours de validité et attestant de la régularité de la situation. Des infractions répétées sur ce sujet, comme la non production, dans le délai imparti, des documents justificatifs, les absences répétées non signalées et/ou non justifiées constituent un motif de sanction (Cf Article 17).

ARTICLE 8 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ANNUELLE

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (dite AOT) ne sera attribuée qu'après engagement signé du commerçant à respecter le présent règlement.

Tout commerçant abonné se verra remettre cette AOT nominative et personnelle, elle fixera les conditions d'implantation de l'étal du commerçant abonné.

Il est interdit au commerçant de céder son emplacement, le sous-louer, le prêter, et de modifier de quelque manière que ce soit la personnalité juridique du bénéficiaire de l'autorisation,

sous peine de résiliation immédiate, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'infraction dûment constatée.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. L'emplacement ne donne aucun droit au commerçant installé.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général (restructuration du marché, exécution de travaux de voirie, mesures destinées à améliorer la sécurité de la circulation, etc...) ou au titre des pouvoirs de police ou en cas d'inobservation des règles régissant les lois commerciales, le Code du Travail, les règles d'hygiène.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le maire, après avis consultatif de la commission paritaire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant un (1) mois - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document ;
- infractions graves ou habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- non paiement des droits de places, des redevances.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance d'une durée d'un (1) mois. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 9 : VACANCE D'EMPLACEMENT

9.1 - Cessation d'activité sans succession déclarée :

Lorsqu'une place d'abonné devient vacante, un appel à candidature est réalisé auprès de tous les professionnels, afin de pourvoir au remplacement du commerçant.

Après examen des candidatures, et avis consultatif de la commission paritaire, l'autorisation d'occupation temporaire est accordée, ou non, par le Maire. La Ville se réserve néanmoins la possibilité d'attribuer de façon temporaire la ou les places vacantes à des commerçants passagers dans le respect des règles de diversité et de cohérence des commerces (équilibre économique des marchés).

9.2 - Cessation d'activité avec proposition d'un successeur :

Dans ce cas, et sous réserve d'exercer son activité sur les marchés depuis trois (3) ans, un abonné peut présenter, en commission paritaire, une personne comme successeur. En cas de cession d'activité, cette dernière doit être immatriculée au RCS.

La demande doit être rédigée, dans le cadre d'un contrat de présentation, par lettre recommandée avec AR adressée au Maire, et comprendre les documents suivants :

- une présentation du projet de reprise
- la lettre d'accord et de volonté du cédant,
- un extrait Kbis du successeur,
- une copie de la CNI du successeur.

Après étude et avis de la commission paritaire, la demande est présentée à la validation du Maire qui se réserve le droit d'accorder au successeur, le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit, qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

ARTICLE 10 : COMMERCANT « PASSAGER »

Aucun commerçant de passage ne pourra s'installer avant de s'être entretenu avec le placier, lui avoir présenté pièces et justificatifs nécessaires à l'exercice de sa profession, et s'être vu désigné son emplacement.

- Les places non utilisées sont attribuées aux commerçants passagers en fonction :
- de leur ordre d'arrivée sur le marché,
 - de leur assiduité sur le marché, après leur première venue,
 - de la disponibilité des emplacements.

Tout emplacement non occupé d'un abonné, à l'ouverture du marché, est considéré comme libre et attribué à un passager pour la durée des marchés. Ce dernier ne peut cependant considérer cet emplacement comme définitif.

Depuis le 1er janvier 2019, les commerçants passagers justifiant, sur le Marché Municipal, d'une présence hebdomadaire constante et assidue, d'une (1) année complète (12 mois révolus), pourront prétendre au statut d'abonnés.

- Les modalités d'application restent les mêmes, les commerçants devront :
- rédiger un courrier de demande officielle au Maire.
 - produire les justificatifs réglementaires à l'exercice de leur activité (Cf Article 5).

IV - GESTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS

Il est défendu d'afficher sur les matériels, le mobilier urbain et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher cordes et fils de fer. Il est également interdit de procéder à des marquages au sol, et d'y installer quoi que ce soit qui puisse le dégrader.

La commune se réserve le droit d'exclure du marché tout commerçant qui se serait rendu coupable de dégradation des espaces verts, ou des protections mises en œuvre pour leur préservation.

Pour les étals susceptibles de tacher le carreau, par fuites, coulures, projections grasses, les commerçants concernés devront dérouler au sol, sous les étals, une protection étanche afin de préserver l'état initial de ce carreau.

Après constat réalisé par la Ville et les commerçants, le coût du nettoyage (ou de la réparation) suite à une dégradation volontaire (ou involontaire) sera imputée à son auteur.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les commerçants qui en ont fait la demande par déclaration peuvent utiliser les coffrets électriques (prises de 10, 16, 32 A en 220 V) permettant le branchement de leurs appareils dans la limite des prises disponibles, en toute sécurité.

Les utilisateurs veilleront à ne raccorder sur ces coffrets que des équipements répondant aux caractéristiques suivantes :

- * branchements compatibles avec l'équipement des coffrets électriques,
- * puissance totale n'excédant pas la capacité individuelle autorisée pour le raccordement d'une (1) seule prise,
- * installation présentant toutes les garanties de conformité électrique attestée par le certificat fourni (Cf Article 5).

En outre, le commerçant s'engage à présenter un nouveau certificat en cas de changement d'équipement.

L'utilisation de branchement électrique donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : FOURNITURE D'EAU

Pour les marchés, des points d'eau sont mis à disposition des commerçants, mais ne pourront en aucun cas servir au nettoyage des véhicules et étals. Cette fourniture d'eau ne pourra servir qu'aux usages strictement indispensables aux commerçants.

Le tarif linéaire, facturé pour l'occupation du domaine public, inclut cette redevance.

ARTICLE 14 : TENUE DES EMPLACEMENTS

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur place, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou leur raison sociale.

Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur, et justifier de la traçabilité des produits.

Le stockage des marchandises et l'utilisation de matériels, même mobiles, sont interdits en dehors des limites des marchés.

Les commerçants devront laisser libre de passage les allées piétonnes réservées aux chalands. Aucune marchandise, déchet, caisse/cagette ne pourront y être stockés, les alignements des étals devront être respectés.

L'utilisation d'un matériel de sonorisation est soumise à l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 15 : PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

La Ville assure le nettoyage général des marchés. Le tarif linéaire, facturé pour l'occupation du domaine public, inclut cette redevance.

V - ORDRE PUBLIC

ARTICLE 16 : INTERDICTIONS

Dans l'enceinte des marchés, il est interdit :

- les ventes en tout genre dans les allées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de barrer les allées afin de fixer leur attention,
- d'entraver la libre circulation des chalands dans les allées de circulation, et de dégagement pour des véhicules de secours,
- la circulation sur/avec vélos, trottinettes, gyropodes, ou tout autre moyen de transport électrique...
- l'utilisation d'appareils sonores de manière abusive ou exagérée,
- la présence de chiens non tenus en laisse et autres animaux,
- les jeux de hasard ou d'argent,
- la mendicité sous toutes ses formes,
- toute forme de prosélytisme,
- la distribution de produits ou objets, tracts, affiches, et publicités de toute nature,
- les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public,
- de dégrader le sol, d'y faire des installations fixes ou ancrages de quelque nature que ce soit,
- d'utiliser une brasero/barbecue, ou tout autre appareil de cuisson susceptible d'induire un quelconque danger, voir de détériorer le revêtement du carreau.

Tous les commerçants des marchés se doivent d'observer, entre eux et envers les passants, les règles de courtoisie et de bienveillance élémentaires.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Le commerçant qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement, ou de trouble à l'ordre et la tranquillité publique, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, aux sanctions décidées et prononcées par le Maire, ou son représentant.

L'importance de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute constatée, à savoir :

- avertissement,
- exclusion temporaire,
- exclusion définitive.

Toute sanction sera notifiée à l'intéressé par lettre RAR, ou lui sera remise en main propre contre décharge.

Les sanctions ne peuvent intervenir qu'après respect d'une procédure contradictoire, le commerçant pouvant se faire assister par un Conseil, ou représenter par un mandataire de son choix.

VI - ATTRIBUTIONS DU PLACIER

ARTICLE 18 : DÉSIGNATION D'EMPLACEMENT

Le placier est chargé du choix de placement des commerçants sur les marchés. Il est autorisé, pour des contraintes d'organisation, à déplacer exceptionnellement certains étals.

Il est également en charge de percevoir les droits de place, et autres redevances, concernant l'utilisation du domaine public.

Dans le cadre de la réalisation de travaux, si un ou plusieurs commerçants sont affectés et momentanément privés de leurs places habituelles, il sera proposé un nouvel emplacement durant la durée de ceux-ci.

ARTICLE 19 : RESPECT ET CONTRÔLE DU RÈGLEMENT

Le placier est chargé de veiller au respect du règlement intérieur. Il peut au besoin réclamer le concours de la force publique.

VII – DROITS DE PLACE / ABONNÉS - PASSAGERS

Pour tous les commerçants, le droit de place est perçu selon les mètres linéaires de façade et de profondeur, arrondis au mètre supérieur, et selon les tarifs en vigueur.

Ce droit de place est majoré de redevances (Cf Articles 12, 13 et 15).

* Pour le commerçant « Abonné » :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, convenu et arrêté avec la Ville.

Le règlement de ce droit de place est effectué au forfait et par trimestre. Il est encaissé à terme échu par la Régie municipale des marchés prévue à cet effet.

Le forfait comprend les cinquante deux (52) semaines annuelles de l'année auxquelles le nombre de cinq (5) semaines est déduit pour congés.

Les absences pour maladies avec justificatifs (à fournir à la Ville sous sept (7) jours) ou raisons personnelles sont également déduites mais ne peuvent excéder une durée de trois (3) mois au cours des douze (12) mois consécutifs, sur dérogation du Maire, ou de son représentant.

Le paiement est effectué dans les quinze (15) jours après envoi de la facture du trimestre - par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par virement, ou carte bancaire. Il est à poster à la Direction de l'Economie – Régie Marché Municipal place de l'Hôtel de Ville CS 60022- 33167 Saint-Médard-en-Jalles.

Le défaut ou le refus de paiement de ce droit de place, dû à la fin des quinze (15) jours suivants l'envoi de la facture, pourra entraîner l'exclusion du commerçant concerné et cela sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.

* Pour le commerçant « Passager » :

Les emplacements pour les commerçants « passagers » sont constitués d'emplacements comme vacants du fait de l'absence sans motif de l'abonné ou du fait du choix de la Ville pour la gestion de son marché.

Le règlement de ce droit de place est encaissé chaque jour de présence du passager . Un justificatif est remis au passager lors de chaque règlement.

Le défaut ou le refus de paiement de ce droit de place pourra entraîner l'exclusion immédiate du commerçant concerné, et cela sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.

* Pour les « producteurs saisonniers » :

Sur une durée minimale de présence de quatre (4) à six (6) mois consécutifs, il sera possible pour les producteurs saisonniers de payer par abonnement.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : ADMINISTRATION

Les marchés sont administrés par la direction de l'économie.

Les contacts sont sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DES MARCHÉS

En cas de force majeure, la Ville peut-être amenée à interdire la tenue d'un marché, aucun commerçant ne pourra s'installer à sa place habituelle, même à ses risques et périls.

Celui-ci ne pourra se retourner contre la Ville pour sa perte de chiffre d'affaires, afin d'obtenir une quelconque indemnité compensatoire.

ARTICLE 22 : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2019 s'applique à compter du retour du marché sur la place de la République.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION DU RÈGLEMENT

En plus des notifications réglementaires et des diffusions internes, le présent règlement sera notifié :

- à tous les commerçants fréquentant les marchés, dès le premier marché qui suit la date d'entrée en vigueur dudit règlement,
- aux organisations professionnelles des commerçants non-sédentaires représentés sur les marchés de Saint-Médard-en-Jalles,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Médard-en-Jalles,
- à Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques.

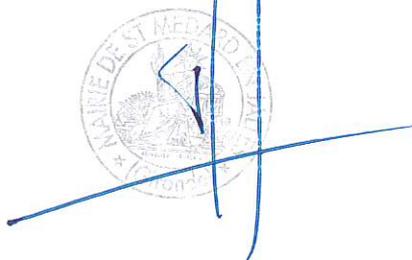
ARTICLE 24 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Saint-Médard-en-Jalles, l'équipe du marché municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 11 décembre 2019.

Jacques Mangon

Maire,
Vice Président de Bordeaux Métropole,
Conseiller départemental de la Gironde



ANNEXE 1 : LIEUX ET HORAIRES DU MARCHÉ

Le marché de plein air hebdomadaire du centre ville se tient le samedi matin, place de la République, et sur sa voie « est ».

Le marché est ouvert aux chalands de 8h à 13h.

Afin de respecter le repos du voisinage :

Pour des raisons tenant à l'installation de certains étals, les abonnés seront autorisés à s'installer à partir de 6h (précision notée dans l'AOT). Mais la majorité des commerçants abonnés sont autorisés à s'installer à partir de 7h.

Les commerçants passagers ne pourront pas s'installer avant 7 heures du matin, et leur installation devra être terminée au plus tard à 8 heures. Ils devront, dès leur arrivée, rencontrer le placier pour leur éventuelle installation sur le marché.

Le marché s'arrêtant à 13 heures, tous les commerçants devront avoir quitté les lieux à 14 heures, après avoir nettoyé correctement leur emplacement.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DG19_141
Date de la décision:	2019-12-11 00:00:00+01
Objet:	RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR. ADOPTION
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique:	033-213304496-20191211-DG19_141-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-213304496-20191211-DG19_141-DE-1-1_0.xml	text/xml	880
nom de original: DG19_141.pdf	application/pdf	3682870
nom de métier: 99_DE-033-213304496-20191211-DG19_141-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	3682870

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 décembre 2019 à 09h24min28s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 décembre 2019 à 09h24min30s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 décembre 2019 à 09h24min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 décembre 2019 à 09h25min19s	Reçu par le MI le 2019-12-16